

CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de **COULANGES-sur-Yonne**

COMPTE - RENDU de la séance du 24 janvier 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-quatre janvier, à 18 heures 45, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRASSET, Maire.

Présents : MM. Emmanuel DHUICQ, Jean-Guy FAUCONNIER, Marcel CHEVILLON, adjoints ; MM. Jean-Michel DOIX, Claude DEGARDIN, Michel CHAMPAGNAT, Dominique DARIE, Mmes Valérie BOUFFARD, Sylvie BONNETY-FAUCHER, Florence DINET.

Absents : MM. Jérôme CLIDIÈRE, François GOBOURG.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel DHUICQ

Nombre de membres afférents au Conseil municipal :	15
Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	11
Date de la convocation :	18.01.18

Le nombre de conseillers présents étant de onze, le quorum est atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement puisque la majorité de ses membres en exercice est présente, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire déclare donc la présente séance ouverte.

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121.15 du CGCT, le conseil municipal nomme, à l'unanimité, Monsieur DHUICQ, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du 27.12.17 : Le Maire soumet à l'approbation des conseillers, le procès-verbal de la réunion du 27 décembre 2017, aucune observation n'étant formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

En vertu de la délibération n° 2014/53 du conseil municipal en date du 29.09.14, prise en application de l'article L.2122.22 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, le Président informe l'assemblée des décisions prises dans ce cadre, à savoir :

Décision n° 2018/01	De louer à compter du 05.01.18, à Mme MITON, le logement F3 sis au 1 ^{er} étage du 1 rue de l'Eglise, moyennant un loyer mensuel hors charges locatives actualisé de 466,29 €
---------------------	--

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

DELIBERATION n° 2018/01 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-NIVERNAIS VAL D'YONNE – REPARTITION DES SIEGES

En préambule, Monsieur le Maire expose les différentes modalités de répartition des sièges de représentation communale au sein de la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val-d'Yonne. En prenant la répartition de droit commun, Coulanges-sur-Yonne dispose de deux représentants qui, pris dans l'ordre du tableau, sont donc le Maire et le 1^{er} adjoint qui déclarent l'un et l'autre vouloir siéger au sein de la Communauté de Communes.

Monsieur CHEVILLON est favorable à la répartition de droit de commun puis il s'adresse à Monsieur DHUICQ et lui fait part de son grand étonnement devant sa volonté de siéger au Conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Nivernais Val-d'Yonne alors qu'il s'est opposé, à plusieurs reprises, au rattachement de Coulanges à cette même communauté de communes.

Monsieur CHEVILLON voit dans la décision de Monsieur DHUICQ, au minimum, un manque évident de cohérence, déjà relevé au moment du projet de reconstruction de l'EHPAD de Coulanges.

A cela Monsieur DHUICQ répond qu'il respecte les règles de droit commun et qu'il suivra le choix du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté interdépartemental Nièvre – Yonne, n° 2017-P-1279 du 26 décembre 2017, portant adhésion des communes de Coulanges-sur-Yonne, Crain, Festigny, Lucy-sur-Yonne et Pousseaux à la Communauté de Communes Haut-Nivernais – Val d'Yonne, au 1^{er} janvier 2018,

VU l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

ENTENDU les différentes modalités de répartition desdits sièges, à savoir :

- Répartition de droit de commun de 49 sièges, comme suit :

Clamecy : 13 sièges, Varzy : 4 sièges, Entrains/Nohain : 3 sièges, Corvol-l'Orgueilleux : 2 sièges, Coulanges-sur-Yonne : 2 sièges et toutes les autres communes : 1 siège.

- Répartitions avec accord local au choix :

- Accord local 1 (45 sièges) : Clamecy : 12 sièges, Varzy : 3 sièges, Entrains/Nohain : 2 sièges, Corvol-l'Orgueilleux : 2 sièges, Coulanges-sur-Yonne : 1 siège et toutes les autres communes : 1 siège.

- Accord local 2 (45 sièges) : Clamecy : 11 sièges, Varzy : 4 sièges, Entrains/Nohain : 2 sièges, Corvol-l'Orgueilleux : 2 sièges, Coulanges-sur-Yonne : 1 siège et toutes les autres communes : 1 siège.

- Accord local 3 (45 sièges) : Clamecy : 11 sièges, Varzy : 3 sièges, Entrains/Nohain : 3 sièges, Corvol-l'Orgueilleux : 2 sièges, Coulanges-sur-Yonne : 1 siège et toutes les autres communes : 1 siège.

- Accord local 4 (45 sièges) : Clamecy : 11 sièges, Varzy : 3 sièges, Entrains/Nohain : 2 sièges, Corvol-l'Orgueilleux : 2 sièges, Coulanges-sur-Yonne : 2 sièges et toutes les autres communes : 1 siège.

- Accord local 5 (52 sièges) : Clamecy : 12 sièges, Varzy : 3 sièges, Entrains/Nohain : 2 sièges, Corvol-l'Orgueilleux : 2 sièges, Coulanges-sur-Yonne : 2 sièges, Dornecy : 2 sièges, Crain : 2 sièges, Billy-sur-Oisy : 2 sièges, Surgy : 2 sièges, La Chapelle-Saint-André : 2 sièges, Oisy : 2 sièges et toutes les autres communes : 1 siège.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CHOISIT la répartition de droit commun comportant 49 sièges,

DESIGNE dans l'ordre du tableau :

- MM. Jean-Claude GRASSET, Maire et Emmanuel DHUICQ, 1^{er} adjoint, délégués titulaires.

DELIBERATION n° 2018/02 - GARDERIE MUNICIPALE - CREATION de 3 POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

Le Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2017/47 du 27 décembre 2017 par laquelle il décidait la création d'un accueil de garderie municipale pour les élèves de maternelle (petite, moyenne et grande sections) et primaire de la commune,

les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période de classe, dans les locaux du groupe scolaire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite à l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne qui n'a pas la compétence périscolaire, et la nécessité d'assurer la continuité de ce service,

CONSIDERANT qu'il convient selon les besoins estimés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017-2018, de créer les postes correspondants d'adjoint d'animation, de fixer pour chacun d'eux la durée hebdomadaire de travail et l'échelle de rémunération,

ENTENDU l'exposé de M. Marcel CHEVILLON, maire-adjoint chargé de l'Education,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE, en application du 4^{ème} alinéa de l'article 3-3 de la loi du 26.01.1984, de créer, pour la durée de chaque année scolaire, 3 emplois d'adjoint territorial d'animation, contractuel, à temps non complet, pour assurer la surveillance et le ménage de la garderie municipale,

FIXE, afin de couvrir toute l'amplitude d'ouverture du service, par deux agents présents en permanence, la durée hebdomadaire de travail desdits postes à :

- 10/35^{ème} pour un poste, ainsi répartis : 5/35^{ème} pour la surveillance et 5/35^{ème} pour le ménage,
- 8/35^{ème} et 9/35^{ème} pour deux autres postes de surveillance,

FIXE la rémunération de ces postes sur la base des indices bruts et majorés afférents au 1^{er} échelon de l'échelle C1, au prorata du temps de travail hebdomadaire,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail à durée déterminée pour le recrutement de 3 agents non titulaires aux conditions énoncées ci-dessus,

ADOpte le tableau des effectifs modifié.

DELIBERATION n° 2018/03 - GARDERIE MUNICIPALE – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2017/47 du 27 décembre 2017 par laquelle il décidait la création d'un accueil de garderie municipale pour les élèves de maternelle (petite, moyenne et grande sections) et primaire de la commune, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période de classe, dans les locaux du groupe scolaire de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2018, suite à l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne qui n'a pas la compétence périscolaire, et la nécessité d'assurer la continuité de ce service,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un règlement intérieur pour le fonctionnement dudit service,

ENTENDU l'exposé de M. Marcel CHEVILLON, maire-adjoint chargé de l'Education,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

ACCEPTTE les termes du règlement intérieur applicable au service de garderie municipale qui lui a été présenté.

DELIBERATION n° 2018/04 - GARDERIE MUNICIPALE - TARIFS ET CONVENTIONS COMMUNALES DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2017/47 du 27 décembre 2017 par laquelle il décidait la création d'un accueil de garderie municipale pour les élèves de maternelle (petite, moyenne et grande sections) et primaire de la commune, les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période de classe, dans les locaux du groupe scolaire de la commune,

à compter du 1^{er} janvier 2018, suite à l'adhésion de la commune à la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne qui n'a pas la compétence périscolaire et la nécessité d'assurer la continuité de ce service,

VU le projet de convention à conclure avec les communes de résidence des familles utilisatrices du service pour leur participation aux frais de fonctionnement dudit service,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

FIXE le prix de vente des tickets de garderie municipale selon le tarif forfaitaire suivant :

	Matin	Soir avec goûter
Résident Coulanges ou Commune avec convention de financement	1,00	2,20
Résident hors Coulanges sans convention communale de financement	1,50	2,70

DIT que l'encaisse se fera directement par la création d'une régie,

CHARGE le Maire de conclure avec les communes de résidence des familles utilisatrices du service, une convention de participation aux frais de fonctionnement dudit service qui prenne en compte :

- . la fourniture des goûters, des produits d'entretien et du matériel éducatif,
- . les frais de personnel pour la surveillance et l'entretien (salaire brut, charges patronales et assurance),
- . une contribution à la commune de Coulanges-sur-Yonne pour l'utilisation des locaux chauffés et éclairés et la gestion administrative du service,

DIT que, compte-tenu des délais d'organisation, le service sera payant à compter du 1^{er} février 2018,

DIT que dans l'attente des décisions des conseils municipaux concernés par les conventions, le tarif minimum sera appliqué à chaque famille, à défaut de signature de la convention le 5 mars 2018, le tarif maximum sera automatiquement appliqué.

DELIBERATION n° 2018/05 - GARDERIE MUNICIPALE - REGIE DE RECETTES

Le Conseil municipal,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du

VU sa délibération n° 2017/47 du 27 décembre 2017 par laquelle il décidait la création d'un accueil de garderie municipale pour les élèves de maternelle (petite, moyenne et grande sections) et primaire de la commune, dans les locaux du groupe scolaire de la commune, suite à son adhésion de la commune à la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne qui n'a pas la compétence périscolaire,

VU sa délibération n° 2018/04 de ce jour par laquelle il fixait le tarif et les modalités d'encaisse directe par régie,

VU la création d'une régie de recettes pour le restaurant scolaire par délibération du 10 septembre 2008,

CONSIDERANT qu'il y avait été adjoint, par délibération du 22 juillet 2014, l'encaissement des tickets des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), activité relevant désormais de la compétence des communautés de Communes, qui peut donc être supprimé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

MODIFIE la délibération du 10.09.2008 de création d'une régie de recettes pour la cantine, par suppression de l'encaissement des "tickets NAP" et ajout des "tickets Garderie Municipale" :

Article 1. Il est institué une régie de recettes auprès du service de restauration scolaire et de la garderie municipale de la commune de Coulanges-sur-Yonne.

Article 3. La régie encaisse les produits suivants : tickets repas et garderie municipale.

CHARGE le Maire de modifier l'arrêté de nomination du régisseur n° 2016/23,

ACCORDE au régisseur une indemnité annuelle de responsabilité complémentaire de 50 €.

DELIBERATION n° 2018/06 - GARDERIE MUNICIPALE – PRESTATION GOÛTER LIVRÉ

Le Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2017/47 du 27 décembre 2017 par laquelle il décidait la création d'un accueil de garderie municipale pour les élèves de maternelle (petite, moyenne et grande sections) et primaire de la commune, dans les locaux du groupe scolaire de la commune, suite à son adhésion de la commune à la Communauté de Communes du Haut-Nivernais Val d'Yonne qui n'a pas la compétence périscolaire,

CONSIDERANT qu'il convient également de poursuivre la distribution de goûters pendant la garderie du soir, VU la proposition de devis remis par ELITE RESTAURATION, fournisseur des repas de la cantine, pour un goûter livré, comprenant trois éléments : laitage, gâteau et fruit, pour un prix unitaire de 0,77 € HT,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de la société ELITE RESTAURATION, 15 rue Valentin Privé à Joigny, pour la fourniture et livraison d'un goûter composé de 3 éléments, au prix unitaire HT de 0,77 €,

AUTORISE le Maire à signer avec ladite société le contrat correspondant.

DELIBERATION n° 2018/07 - GRATIFICATION STAGIAIRE

Le Maire,

- expose qu'une convention de stage a été conclue avec le Greta du Cher, ayant pour objet la mise en œuvre d'un stage en milieu professionnel, à l'école de Coulanges-sur-Yonne, dans le cadre de l'enseignement professionnel du CAP Petite Enfance pour l'élève Florine CLAVON, du 27.11 au 22.12.2017,
- propose au Conseil municipal d'accorder à l'intéressée, une gratification forfaitaire en contrepartie de services effectivement rendus durant son stage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

RATIFIE la proposition du Maire et DECIDE d'attribuer à Mademoiselle Florine CLAVON, une gratification de 100 € (cent euros),

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6218 du budget principal 2018.

DELIBERATION n° 2018/08 - GRATIFICATION STAGE LONGUE DURÉE

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT qu'une convention de stage a été conclue avec l'agence Pôle Emploi de Cosne-Cours-sur-Loire, ayant pour objet la mise en œuvre d'un stage en milieu professionnel, à l'école de Coulanges-sur-Yonne, dans le cadre de l'enseignement professionnel du CAP Petite Enfance pour l'élève Céline CHALIER, de 420 heures à effectuer d'ici le mois de mai 2018,

CONSIDERANT que lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 308 heures, le versement d'une gratification est obligatoire, au taux horaire de 3,75 € par heure de présence effective du stagiaire, exonérée de charges sociales pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer à Madame Céline CHALIER, une gratification de 3,75 € par heure de présence effective, aux conditions exposées ci-dessus,

DIT que la gratification doit être versée mensuellement,

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6218 du budget principal 2018.

DELIBERATION n° 2018/09 - IMMEUBLE SEBASTOPOL - MODIFICATION LOYER F3 6^{ème} étage

Le Conseil municipal,

VU sa délibération n° 2017/39 du 29 septembre 2017 par laquelle il fixait les loyers d'appartements libres au 6^{ème} et 2^{ème} étages,

CR Conseil municipal du 24.01.2018

CONSIDERANT la difficulté rencontrée par le gestionnaire pour louer le F3 sis au 6^{ème} étage gauche, au prix de 2 800 € mensuel, et leur demande de revoir à la baisse ce montant,

Après en avoir délibéré et à la majorité (11 voix pour, 1 abstention) :

FIXE le montant du loyer de l'appartement sis au 6^{ème} étage gauche, à 2 700,00 € par mois charges comprises (loyer principal : 2 600,00 € et charges : 100,00 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.